



CENTRE HOSPITALIER  
ORNANS

# LIVRET D'ACCUEIL

## Service de Soins Infirmiers A Domicile



**Tel :** 03 81 62 43 66  
**Port :** 06.07.24.89.90  
**Fax :** 03 81 62 47 00  
**Mail :** ssiad@ch-ornans.fr

**5 rue des Vergers 25290 ORNANS**

**Site :** <http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr>

# SOMMAIRE

## Sommaire

1. PRESENTATION GENERALE.....	3
Présentation de l'établissement .....	3
Présentation du service .....	3
Les valeurs du service .....	4
2. L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR LE SSIAD .....	5
Votre admission.....	5
L'accompagnement proposé .....	5
La coordination avec les autres professionnels intervenant à domicile.....	6
L'accès au domicile .....	7
Les absences.....	7
Les situations exceptionnelles.....	7
Les moyens.....	7
Les assurances .....	7
La communication avec le service.....	8
Les formalités administratives d'arrêt de la prise en charge.....	8
3. LA BIEN TRAITEMENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.....	9
L'analyse des situations et la gestion des problématiques rencontrées....	9
Les numéros d'appels en cas de situation de maltraitance.....	9
Les recours possibles en cas de manquement à vos droits .....	10
La personne qualifiée .....	10
4. DES DECISIONS AUJOURD'HUI POUR GARANTIR LE RESPECT DE VOS DROITS DEMAIN.....	11
La personne de confiance.....	11
Le mandat de protection future .....	12
Les directives anticipées .....	12
5. LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES.....	13
L'information sur votre état de santé.....	13
L'accès à votre dossier .....	13
La protection des données .....	13
6. QUALITE ET GESTION DES RISQUES .....	14
Votre participation .....	14
ANNEXES.....	15
Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance .....	16
Annexe 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	18
Annexe 3 : Les personnes qualifiées.....	22
Annexe 4 : Le mandat de protection future .....	23
Annexe 5 : Plaquette d'information sur les directives anticipées.....	26
Annexe 6 : Règlement de fonctionnement.....	29

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### Présentation de l'établissement

La direction et le personnel vous souhaitent la bienvenue au service du SSIAD, rattaché au centre hospitalier d'Ornans.

Le SSIAD est un service de soins à domicile dont la mission est d'accompagner les personnes âgées ou handicapées en assurant les soins d'hygiène et de confort ainsi que les actes infirmiers qui concourent à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.



*L'équipe du SSIAD (voir trombinoscope joint)*

Ce livret vous apportera les informations concernant le service et l'organisation de votre accompagnement.

Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions et ferons notre possible pour rendre votre prise en charge agréable.

### Présentation du service

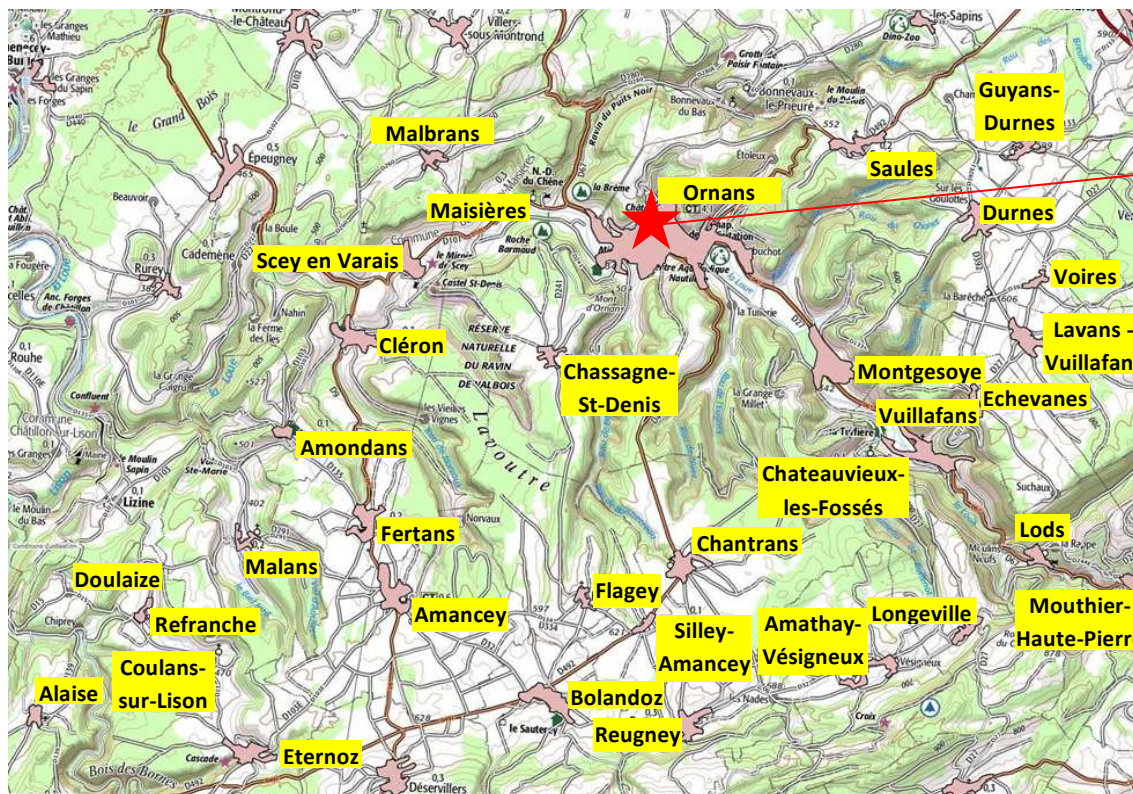
Le service de soins à domicile intervient sur 28 communes des cantons d'Ornans et d'Amancey. La capacité d'accueil est de 37 places dont 5 places dédiées à la prise en charge des adultes handicapés, quelque soit leur âge.

Il est composé d'un infirmier coordonnateur qui est chargé de l'organisation du service, et d'aides-soignantes diplômées qui assurent la prise en charge. Elles bénéficient de formations continues en rapport avec l'exercice de leur fonction. Les risques professionnels y sont pris en compte.



# PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le SSIAD dispose d'un local à destination des professionnels au sein du Centre Hospitalier d'Ornans.



Ornans et  
locaux du  
SSIAD

*Zone d'intervention du SSIAD*

## Les valeurs du service

- ✓ Respecter la personne dans son intimité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté d'opinion et d'expression et son mode de vie, sous réserve de conditions acceptables permettant l'intervention du SSIAD
- ✓ Travailler en équipe, être à l'écoute et respecter l'autre
- ✓ Adapter au mieux les soins de nursing et relationnels
- ✓ Etre tolérant, ne pas porter de jugement
- ✓ Respecter le secret professionnel
- ✓ Assurer une continuité des soins
- ✓ Faire de la prévention (bien-être, dénutrition, douleur...)
- ✓ Accompagner les aidants

## L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR LE SSIAD

### **Votre admission**

L'admission est prononcée par la Directrice de l'établissement ou son représentant, en fonction des places disponibles et de la gestion de la liste d'attente.

Au début de votre prise en charge, l'infirmier coordonnateur vous rencontrera avec vos proches pour organiser votre accompagnement :

- Evaluation du degré de dépendance pour répondre au mieux aux besoins
- Visite du logement et évaluation des modifications à apporter pour faciliter l'intervention (matériel médical...)
- Organisation de l'intervention des aides-soignantes, et la coordination avec les autres services à domicile
- Information sur vos droits et devoirs
- Remise du document individuel de prise en charge signé par l'infirmier coordonnateur et le bénéficiaire
- Remise du règlement de fonctionnement signé par le bénéficiaire.

Cette visite est l'occasion d'échanger sur vos habitudes de vie, votre état de santé, vos souhaits, vos questions...

Dès lors, un document individuel de prise en charge (DIPEC) est établi entre vous et le service, précisant vos droits et les obligations, ainsi que ceux du service. Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet de service. Il détaille la liste et la nature des prestations proposées.

Ces éléments permettront d'élaborer les objectifs de votre projet personnalisé.

# L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR LE SSIAD

## L'accompagnement proposé

Une fois les modalités de prise en charges définies avec l'infirmier coordonnateur, vous serez accompagné(e) par une équipe d'aides-soignantes qui s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'elle met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible pour chacun.

Dans cet esprit, le personnel contribuera à accomplir les gestes essentiels de la vie courante, la toilette, les soins quotidiens du corps (coiffage, rasage...), l'habillement, le coucher... Elles peuvent également vous donner des conseils éducatifs et préventifs dans le cadre du maintien ou du retour à l'autonomie.

Un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à vos besoins vous sera proposé en recherchant votre participation chaque fois que cela est possible.

En ce sens, l'équipe de professionnels veille à élaborer un **projet personnalisé** avec chaque patient un projet personnalisé. Ce projet est signé par le patient et revu avec lui dès que besoin.

Le service est par ailleurs engagé dans la formation des étudiants. Vous rencontrerez parfois des stagiaires encadrés par l'équipe soignante.

Vous êtes libre d'accepter ou non leur présence pendant vos soins.

## **La coordination avec les autres professionnels intervenant à domicile**

Le service est une structure de référence pour les médecins, les infirmiers, les personnes prises en charge et leur entourage. Il permet une meilleure coordination entre tous les intervenants.

### *Les soins infirmiers*

Il n'y a pas d'infirmière qui intervient dans notre service, mais des conventions sont passées avec les cabinets libéraux du secteur afin d'assurer la prise en charge des patients suivis par le SSIAD.

Dans ce cas, les frais sont à la charge du SSIAD.

## L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR LE SSIAD

### *L'intervention éventuelle de la pédicure*

Pour les patients ayant des antécédents de diabète, les frais de pédicure sont pris en charge par le SSIAD. Les rendez-vous sont pris soit par le patient, soit par le SSIAD si les soignantes rencontrent des difficultés pour la réalisation de ce soin.

### *Le parcours santé*

Le parcours santé est un autre service adossé au CH d'Ornans. Il coordonne de façon globale les moyens mis en œuvre pour pérenniser le plus possible le maintien à domicile. Ce service pourra donc être sollicité pour faire le point sur les difficultés qui peuvent survenir dans votre accompagnement.

### *Les services à domicile (tels qu'ELIAD<sup>1</sup> ou l'ADMR<sup>2</sup> et les personnes employées en CESU<sup>3</sup>)*

La finalité de notre service est à distinguer de ces autres types d'intervention qui assurent des tâches telles que l'aide au repas ou les tâches ménagères. Le SSIAD collabore avec ce type de prestataires dont il est complémentaire.

### **L'accès au domicile**

Afin d'assurer les soins, il sera trouvé la solution la plus pratique possible pour accéder au logement (boîte à code si nécessaire...).

### **Les absences**

Si vous prévoyez de vous absenter pour une courte période (rendez-vous pendant les horaires de soins, vacances...) ou que vous êtes hospitalisé, il est nécessaire de prévenir le service afin de suspendre momentanément la visite des soignants à votre domicile.

Votre place vous est réservée pendant 30 jours.

# L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR LE SSIAD

## Les situations exceptionnelles

*Vague de chaleur* : en cas de fortes chaleurs, le service sera amené à augmenter la fréquence de ses tournées, en collaboration avec les services d'aide à domicile en place pour assurer l'hydratation de tous les patients.

*Conditions météorologiques extrêmes (neige notamment)* : en cas de fortes tombées de neige ou de verglas, le service est perturbé. Le SSIAD établit alors des priorités d'intervention selon les besoins des patients suivis. Les passages peuvent alors être décalés ou annulés dans la journée, en fonction de l'évolution de l'état des routes. Vous serez prévenu(e) par téléphone de la réorganisation du service.

## Les moyens

Le budget du service est assuré uniquement par un tarif *Soins* qui est pris en charge intégralement par les organismes d'assurance maladie, l'intervention du service étant réalisée sur prescription médicale.

## Les assurances

Le service est assuré pour l'exercice de ses différentes missions, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

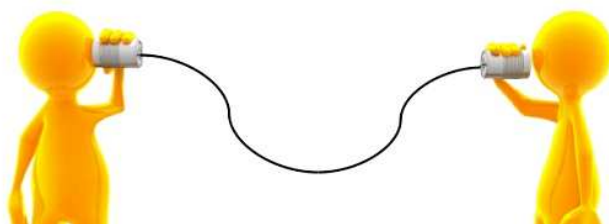
<sup>1</sup> *ELIAD (Ensemble pour le Lien, l'Innovation et l'Accompagnement à Domicile) : service d'aide à domicile*

<sup>2</sup> *Fédération Départementale Aide à Domicile en Milieu Rural*

<sup>3</sup> *Chèque Emploi Service Universel*



## L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉ PAR LE SSIAD



### La communication avec le service

En fonction du type de demande que vous souhaitez formuler, vous pouvez vous adresser :

- Soit à **l'aide-soignante** lors de son passage à domicile
- Soit en joignant **l'infirmier coordonnateur** au bureau du service par téléphone : **03.81.62.43.66**. En cas d'absence, vous pouvez laisser un message sur le répondeur ou transmettre un mail à l'adresse : [ssiad@ch-ornans.fr](mailto:ssiad@ch-ornans.fr)
- Soit **en cas d'urgence**, en contactant une aide-soignante pendant les heures de tournée (de **7h à 12h30 et de 17h à 19h30**) au **06.07.24.89.90**
- Soit par **courrier**, pour une réclamation, auprès de la **direction** du Centre Hospitalier d'Ornans :  
5 rue des vergers - 25290 Ornans

### Les formalités administratives d'arrêt de la prise en charge



La prise en charge est arrêtée lorsque la personne ne réside plus à son domicile pour une durée de plus de un mois ou lorsque l'accompagnement n'est plus nécessaire (dans ce cas, la décision est toujours prise de façon concertée avec la famille et le médecin traitant).

## LA BIENTRAITANCE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Le SSIAD, comme tout service du Centre Hospitalier, s'implique dans une démarche de bientraitance.

Celle-ci vise « à promouvoir le bien-être de l'utilisateur en gardant présent à l'esprit le risque de maltraitance. Ainsi, elle ne se réduit ni à l'absence de maltraitance, ni à la prévention de la maltraitance. La bientraitance est une intention, une attitude et un comportement qui consiste à porter attention à une ou plusieurs personnes et à s'efforcer d'aller dans le sens de leurs désirs ou de leur volonté... Elle est un processus et le résultat de ce processus ».

Les éléments fondamentaux de la bientraitance sont :

- Une culture du respect de la personne et de son histoire, de sa dignité et de sa singularité
- Une manière d'être des professionnels au-delà d'une série d'actes
- Une valorisation de l'expression des usagers
- Un aller-retour permanent entre penser et agir
- Une démarche continue d'adaptation à une situation donnée

Ces éléments valorisent ainsi la qualité des relations plutôt que leur nature et la reconnaissance de la singularité plutôt que la « collectivisation » inévitablement liée aux institutions.

### **L'analyse des situations et la gestion des problématiques rencontrées**

Si vous constatez des dysfonctionnements, n'hésitez pas à en informer l'infirmier coordonnateur du SSIAD car l'établissement est dans une dynamique d'analyse et de gestion des problèmes rencontrés.

## LA BIEN TRAITANCE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

### Les numéros d'appels en cas de situation de maltraitance



« Afin de faciliter l'expression de la parole des personnes ou de leur entourage, deux dispositifs nationaux d'accueil et d'écoute téléphonique sont mis à disposition de tous, particuliers comme professionnels, en vue d'alerter sur une situation de maltraitance, il s'agit du **3977** pour les situations concernant les personnes âgées et les personnes handicapées adultes».

### Les recours possibles en cas de manquement à vos droits

Vous pouvez exprimer des plaintes et réclamations de plusieurs façons :

#### **Par voie orale :**

- auprès de l'infirmier coordonnateur du service : 03.81.62.43.66
- auprès du service qualité : 03.81.62.46.76

#### **Par courrier écrit :**

- Au service qualité de l'établissement à l'adresse suivante :

A l'attention du service qualité  
Centre Hospitalier Saint Louis  
5 rue des Vergers – 25290 ORNANS

- Aux personnes qualifiées (voir encadré ci-dessous et annexe 3)

Dans tous les cas, une réponse vous est apportée dans les meilleurs délais.

## La personne qualifiée

Article L311-5

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le rôle et les coordonnées des personnes qualifiées se trouvent en *annexe 3*.

D'autres ressources sont accessibles pour échanger et vous reconforter en cas de situations difficiles :

- **SOS amitié** : 03 81 52 17 17 (Besançon)
- **ALMA-HABEO**: 0800 00 83 75 (Franche Comté)



## DES DÉCISIONS AUJOURD'HUI POUR GARANTIR LE RESPECT DE VOS DROITS DEMAIN

Afin d'assurer le respect de vos droits tout au long de votre vie, un certain nombre de possibilités juridiques s'offrent à vous.

Il est dans votre intérêt de prendre des dispositions aujourd'hui pour demain.

Ainsi, vous pouvez dès lors :

- désigner une personne de confiance (qui n'est pas le référent familial mais quelqu'un que vous seul(e) aurez choisi et en qui vous placez toute votre confiance)
- désigner un mandataire de protection future
- rédiger vos directives anticipées.



### La personne de confiance

La personne de confiance est une notion qui a été créée par l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique, lui-même issu de la loi du 4 mars 2002 et dont le rôle a été renforcé dans la loi du 22 avril 2005.

Le rôle de la personne de confiance est double :

- **Accompagner l'utilisateur, à sa demande, dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux pour l'aider dans ses décisions.**

*NB : la loi a ici créé une dérogation formelle au secret médical (sa présence ne peut donc être contestée par le médecin pour ce motif).*

- **Recevoir l'information et être consultée si la personne qui l'a désignée est hors d'état de s'exprimer.** Cela ne signifie pas que la personne de confiance se substitue au patient mais que les médecins se doivent de prendre son avis et de l'informer, à cette fin, sur l'état de santé avant tout acte ou traitement. En particulier dans les phases avancées ou terminales d'une affection grave ou incurable, où l'avis de la personne de confiance prévaut sur tout autre avis non médical, à l'exclusion d'éventuelles « directives anticipées ».

## DES DÉCISIONS AUJOURD'HUI POUR GARANTIR LE RESPECT DE VOS DROITS DEMAIN

Le SSIAD n'ayant pas de missions médicales, il peut s'appuyer sur la personne de confiance notamment pour les décisions à prendre en ce qui concerne un éventuel hébergement en établissement.

La personne de confiance est à distinguer du référent familial qui est l'interlocuteur privilégié du SSIAD, désigné par le résident s'il souhaite en avoir un, pour ce qui concerne la vie au quotidien (aménagement du domicile...).

Au début de votre accompagnement, l'infirmier coordonnateur vous explique le rôle de la personne de confiance et vous remet un formulaire de désignation. La désignation d'une personne de confiance n'est en aucun cas obligatoire.

### **Le mandat de protection future**

Instauré par la loi réformant les tutelles du 5 mars 2007, le mandat de protection future est un contrat qui a pour objet de vous **permettre d'organiser à l'avance votre propre protection en choisissant la personne qui sera chargée de s'occuper de vous et de vos** affaires le jour où vous ne pourrez plus le faire vous-même, en raison de votre âge ou de votre état de santé.

Le mandat de protection future permet donc à chacun d'organiser sa propre protection et d'éviter ainsi le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle. Le décret du 30 novembre 2007, publié au Journal officiel du 2 décembre 2007, finalise les modalités de cet outil juridique important pour les personnes âgées, malades ou handicapées.

*Un document d'information est annexé à ce livret d'accueil (annexe 4).*

## DES DÉCISIONS AUJOURD'HUI POUR GARANTIR LE RESPECT DE VOS DROITS DEMAIN

### Les directives anticipées



Si vous souhaitez exprimer vos souhaits relatifs à la limitation ou à l'arrêt de vos traitements dans le cadre de la fin de vie, et pour l'unique cas où vous vous trouveriez hors d'état de le faire, vous pouvez rédiger vos directives anticipées par écrit.

Ces dernières seront utilisées dans le cadre d'une procédure collégiale. Elles doivent être communiquées aux professionnels de santé pour qu'ils puissent les prendre en compte si un jour la personne n'est plus en état de les exprimer. Il est à noter que la décision finale appartient dans tous les cas au médecin.

La rédaction des directives anticipées n'est pas obligatoire.

*Un document d'information est joint au livret d'accueil en annexe (annexe 5).*

### L'information sur votre état de santé



La personne accompagnée ou son représentant légal a un droit d'accès aux informations relatives à sa santé détenues par des professionnels et des établissements de santé. Le SSIAD n'est en mesure de vous fournir que les informations concernant son intervention auprès de vous.

Les informations strictement médicales sur votre état de santé seront à discuter avec votre médecin traitant.

### L'accès à votre dossier



Tout usager pris en soins et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise et avec justification de son identité ou de son pouvoir, à son dossier de soins (loi du 4 mars 2002).

Pour des questions de secret médical, le SSIAD ne dispose pas de votre dossier médical qui lui est à demander à votre médecin traitant.



# LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

## La protection des données



Les données vous concernant peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vous avez le droit de vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement des données nominatives vous concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Les données concernant votre état de santé et votre prise en charge sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux ou soignants et administratifs.

La communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne (*en annexe*) et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire.

Le service est engagé dans une démarche continue d'amélioration de la qualité et de la gestion des risques et réalise des évaluations internes et externes conformément à la réglementation.

Le service est adossé au Centre Hospitalier d'Ornans, composé d'un service de soins de suite et d'un service de médecine, et à ce titre il bénéficie des compétences spécifiques disponibles (lutte contre la douleur, hygiène...).

### **Votre participation**

Une enquête de satisfaction vous sera proposée chaque année afin de recueillir votre avis sur les prestations du service.

Cette enquête permet d'améliorer le fonctionnement du service pour correspondre davantage à vos besoins et attentes.

# ANNEXES

**Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance**

**Annexe 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

**Annexe 3 : Les personnes qualifiées**

**Annexe 4 : Le mandat de protection future**

**Annexe 5 : Plaquette d'information sur les directives anticipées**

**Annexe 6 : Règlement de fonctionnement**

# Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

## 1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

## 2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

## 3. Une vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

## 4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

## 5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## 6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

## 7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

## 8. Préservation de l'autonomie et prévention

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.



## **Annexe 1 : Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance**

### **9. Droits aux soins et à la compensation du handicap**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

### **10. Qualification des intervenants**

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

### **11. Respect de la fin de vie**

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

### **12. La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

### **13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable**

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

### **14. L'information**

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

## **Annexe 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

**Certains articles de cette charte concernent les patients pris en charge par le SSIAD.**

### **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

### **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

## **Annexe 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant

## **Annexe 2 : Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

## **Annexe 2: Charte des droits et libertés de la personne accueillie**

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles. **Version consolidée au 16 juin 2015.**

## Annexe 3 : Les personnes qualifiées

Pour être nommée personne qualifiée, il faut avoir des connaissances du milieu social et médico-social et ne pas occuper par ailleurs une fonction qui pourrait amener à un conflit d'intérêt lors de la réalisation de sa mission.

Elle n'est :

- ni juge,
- ni arbitre,
- ni médiateur,
- ni conciliateur,
- ni votre avocat,
- ni votre représentant légal,
- ni la personne de confiance que vous avez nommée,
- ni une assistante sociale,
- ni une autorité de contrôle,
- ni la personne qualifiée intervenant dans une maison départementale des personnes handicapées conformément aux articles L.146-10 et R.146-32 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Celle-ci va proposer des mesures de conciliation suite à une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui méconnaîtrait les droits de l'utilisateur selon ce dernier.

Elle est présente pour vous aider à faire valoir vos droits, mais si elle a une mission de conseil celui-ci n'est pas juridique.

Elle va ensuite rendre compte de son intervention à :

- l'autorité chargée du contrôle de l'ESSMS concerné par votre demande,
- l'autorité judiciaire si cela apparaît nécessaire,
- la personne ou l'organisme gestionnaire, mais ceci n'est pas une obligation.

Par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la personne qualifiée va vous informer, vous ou votre représentant légal, des suites données à votre demande, des mesures qu'elle vous suggère et des démarches qu'elle a déjà entreprises.

Les personnes qualifiées nommées pour la période **2013-2016** (Arrêté 2013.116 établissant la liste des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement ou service social ou médico-social) sont les suivantes :

**Madame Marie-Thérèse CEUGNART**, 2B rue ISEMBART, 25000 BESANCON  
**Monsieur Philippe MANGA**, 3 rue Joseph l'HOMME, 90 200 GIROMAGNY

## Annexe 4: Le mandat de protection future

### De quoi s'agit-il ?

Le mandat de protection future vous permet de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) que vous souhaitez voir chargées de veiller sur vous et/ou sur tout ou partie de votre patrimoine, pour le jour où vous ne serez plus en état, physique ou mental, de le faire seul.

Le mandat peut porter :

- soit sur la protection de votre personne,
- soit sur celle de vos biens,
- soit sur les 2.

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

### Qui peut l'établir ?

Personnes pouvant établir un mandat de protection future	Personnes à protéger
Toute personne majeure ou mineure émancipée, ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle	Pour elle-même
Personne en curatelle avec l'assistance de son curateur	Pour elle-même
Parents ou le dernier vivant des père et mère qui : exercent l'autorité parentale, et ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.	Pour leur enfant mineur
Parents : qui ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle et qui assument la charge matérielle et affective d'un enfant majeur	Pour leur enfant majeur

### Quelle est sa forme ?

#### ***Dans tous les cas***

Le mandat est un contrat libre : vous choisissez à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires.

Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié, ou sous seing privé.



## Annexe 4 : Le mandat de protection future

### **Mandat notarié**

Il permet notamment d'autoriser votre mandataire à procéder à des actes de disposition de votre patrimoine (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier).

Il est établi par [acte authentique](#). Votre mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire à vos intérêts.

Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

### **Mandat sous seing privé**

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au modèle de formulaire [cerfa n°13592\\*02](#). Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable. Les frais d'enregistrements sont d'environ 125 € et sont à votre charge.

Il doit être daté et signé de votre main. Votre mandataire l'accepte en le signant.

### **Comment s'applique-t-il ?**

#### **Date d'effet**

Le mandat prend effet lorsque vous ne pouvez plus pourvoir seul à vos intérêts: cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le [procureur de la République](#).

Votre mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au [greffe du tribunal d'instance](#) pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, vous pouvez le révoquer ou le modifier, et votre mandataire peut y renoncer.

**À savoir** : le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais vous pouvez prévoir une rémunération ou indemnisation de votre mandataire.

## Annexe 4 : Le mandat de protection future

### ***Contrôle du mandat***

Vous fixez les modalités de contrôle de son exécution et vous pouvez charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

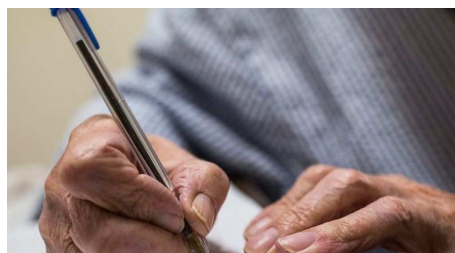
Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles :

en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat) ou s'il devient nécessaire de vous protéger davantage que vous ne l'avez prévu. Le juge peut alors compléter votre protection par une mesure judiciaire.

### ***Fin du mandat***

Le mandat prend fin notamment si vous retrouvez vos facultés ou à votre décès.

## Annexe 5: Plaquette d'information sur les directives anticipées



### ***Des directives anticipées, pour quoi faire ?***

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

### ***Deux modèles sont proposés, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie :***

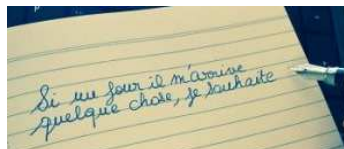
Il n'est pas obligatoire de remplir tous les items du modèle et de désigner une personne de confiance. Il est possible de joindre d'autres pages si le document n'offre pas assez d'espace.

- Un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave.
- Un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

## Annexe 5: Plaquette d'information sur les directives anticipées

***Est-il possible d'exprimer des souhaits ou des volontés autres que les volontés de nature médicale qui sont mentionnées dans les modèles A et B ?***



Oui. Le paragraphe intitulé « *Informations ou souhaits que je veux exprimer en dehors de mes directives anticipées figurant sur les pages 2 à 5 ci-après* », vous est proposé pour préciser le contexte de votre démarche. Mais sachez que la loi a prévu que seules vos volontés de nature médicale constitueront des directives obligatoires pour les médecins qui s'occuperont de vous à la fin de votre vie. Par conséquent, ce que vous écrierez dans ce paragraphe pourra être une information utile pour le médecin, mais ce ne sera pas une directive au sens de la loi.



***Avec qui en parler ?***

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

## Annexe 5: Plaquette d'information sur les directives anticipées

### ***Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?***

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi (la loi prévoit deux cas : 1- le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation. 2- le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale).

### ***Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?***



Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

### ***Où conserver vos directives ?***

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.



Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

## **Annexe 6 : Règlement de fonctionnement**

Le règlement de fonctionnement vous sera remis par le SSIAD au début de votre accompagnement.









<http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr>